

[...]

32.015/II/PN
FD/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de votre commune, lequel a reçu du cabinet de monsieur J. Nimal, échevin des Finances et de la Qualité de la Vie, une lettre établie en français, relative aux permanences d'information concernant la loi sur les loyers et les primes à la rénovation.

Le plaignant demande également que la Commission permanente de Contrôle linguistique, conformément à l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), fasse usage de sa compétence afin de prendre en lieu et place de l'autorité défailante toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect desdites lois.

Du document joint à la plainte, il ressort qu'il s'agit d'une lettre en langue française, portant, in fine, au recto, la mention "*Voor een gratis Nederlandstalige raadpleging, bel het nummer 244.72.20 voor een afspraak*", et, au verso, la mention "*Nederlandstalige tekst op aanvraag, tel. 244.72.20*".

*
* *

La lettre, qui émane d'un service communal, a été distribuée dans toutes les boîtes et constitue une communication au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale rédige les avis et communications qu'il adresse au public, en français et en néerlandais.

Le plaignant aurait donc dû recevoir la lettre en français et en néerlandais.

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Quant à l'application demandée de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, par deux voix et une abstention de la Section néerlandaise et trois voix de la Section française, estime qu'il n'est pas opportun, au vu des éléments du présent dossier, d'acquiescer à la demande du plaignant.

Le présent avis est notifié à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]